

Saisi par une personne publique qui a déjà mis en œuvre l'ensemble des actions coercitives prévues par le contrat, le juge administratif peut ordonner au cocontractant de cette personne publique de reprendre l'exécution de ses obligations contractuelles, y compris dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif, lorsque ce cocontractant, qui n'a pas préalablement saisi le juge d'une demande tendant à la contestation de la validité du contrat, a décidé unilatéralement de ne plus exécuter le contrat alors qu'aucune stipulation contractuelle ne lui accordait une telle prérogative.